

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L. 452-1, L. 452-26, L. 452-27, L. 452-28, L. 452-29, L. 452-30, L. 452-39,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne en date du 23 novembre 2021,

Vu la délibération de la **Ville de Laval** en date du _____,

Considérant le socle commun insécable auquel les collectivités non affiliées peuvent adhérer, au titre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines,

Considérant qu'en application de l'article L. 452-39 du code précité, une collectivité ou un établissement public non affilié au Centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier des missions visées à cet article ; Ces missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines dans sa globalité mais ajustable dans son champ d'exercice,

Entre d'une part,

Le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne**, situé dans la Maison des collectivités, Parc tertiaire Cérés - 21 rue Ferdinand Buisson - Bâtiment F à CHANGÉ et représenté par Madame Dominique de VALICOURT, Vice-présidente

Et d'autre part,

La **Ville de Laval** située Place du 11 Novembre à LAVAL et représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Maire

Article 1 : Objet de la convention

L'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve peut, par délibération, demander à celui-ci à bénéficier de l'ensemble des missions, communément appelé « socle commun » de compétences visées aux 1° à 5° dudit article, lesquelles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Lesdites collectivités ne peuvent toutefois choisir entre ces différentes missions :

- Le secrétariat des conseils médicaux
- Une assistance juridique statutaire ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- La désignation d'un référent laïcité

La présente convention a ainsi pour objet :

- D'une part, de définir les champs d'exercice des missions qui seront assurées par le Centre de gestion pour le compte de la **Ville de Laval**,
- D'autre part, de préciser les conditions administratives et financières d'intervention du Centre de gestion.

Article 2 : Les prestations du socle assurées par le Centre de gestion de la Mayenne

1 - Le Secrétariat du Conseil Médical

1-1- Le Secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière

Le centre de gestion assure le secrétariat du Conseil Médical réuni en formation plénière, au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Le coût de cette prestation est arrêté par le Conseil d'administration du Centre de gestion à partir d'un coût dossier. Il ne comprend pas le coût des expertises et les frais de déplacement des membres du Conseil médical.

La Ville de Laval adhère aux prestations de ce service.

1-2- Le Secrétariat du Conseil Médical réuni en formation restreinte

Le centre de gestion assure le secrétariat du Conseil Médical réuni en formation restreinte, au bénéfice des agents de la collectivité ou établissement signataire, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce. Le coût de cette prestation est arrêté par le Conseil d'administration du Centre de gestion à partir d'un coût dossier. Il ne comprend pas le coût des expertises.

La Ville de Laval adhère aux prestations de ce service.

2 – La Bourse de l'emploi

Le Centre de gestion exerce une compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées et non affiliées en mettant à disposition une plateforme de publication et d'information « emploi-public-territorial.fr » ouverte au public, agents et collectivités, afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales pour leurs offres d'emploi, en matière de création et de vacance d'emploi.

A ce titre, le Centre de gestion continuera à assister la **Ville de Laval** dans la saisie de ses déclarations de vacance d'emploi obligatoires.

3 – Une assistance juridique statutaire

Le Centre de gestion met à disposition de la **Ville de Laval** l'ensemble des informations statutaires réalisées à l'attention des collectivités affiliées. Elle participe aux réunions du Club RH organisées par le Centre de gestion, réunissant les responsables ressources humaines des collectivités affiliées et non affiliées.

La Ville de Laval bénéficie d'études spécifiques, conseils particuliers ou soutien pour toutes questions en rapport avec le statut des agents de la fonction publique territoriale et/ou en matière de gestion des ressources humaines.

Article 3 : Conditions financières de l'adhésion

Toutes les missions exercées par le Centre de gestion dans le cadre de la présente convention sont financées par une contribution versée annuellement par la collectivité adhérente au comptable du Centre de gestion.

Ce financement intervient dans les conditions suivantes :

Le taux applicable, visé aux articles L. 452-26 et L. 452-28 alinéa 2, est arrêté dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion, dans la limite de 0,20%.

Pour 2022, le taux a été fixé, par délibération (n°D2021-27 – du 23 novembre 2021), à 0,070 % de la masse salariale N-1.

Ce taux sera réévalué annuellement en fonction du coût réel des services utilisés.

Toute modification de ce taux fera l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration du Centre de gestion, après concertation et avis conforme de la collectivité adhérente, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues au Centre de gestion dans le cadre du socle et du coût réel des missions exercées. Il fera alors nécessairement et préalablement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et est établie pour une durée **de 3 ans**. Elle pourra être résiliée chaque année au 30 septembre, sous réserve de la réception d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant son échéance annuelle. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 5.

Article 5 : Renonciation au bénéfice des prestations du socle commun de compétences

Dans l'éventualité où le signataire ne souhaiterait plus bénéficier du socle commun, celui-ci devra, dans l'hypothèse où son retrait serait à l'origine de la suppression d'un ou plusieurs postes (soit totale, soit induite par une diminution de temps de travail non acceptée par l'agent titulaire de l'emploi) supporter l'ensemble des charges induites par cette (ces) suppression(s) de poste(s), et ce, quelle qu'en soit la nature : indemnités de licenciement, allocations de retour à l'emploi, ou une prise en charge dans le cadre des dispositions des articles L. 542-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, dans cette dernière hypothèse le signataire supportera également les coûts inhérents à l'année de surnombre.

Article 6 : Clause de juridiction

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable préalable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires

A _____, le _____
Pour la collectivité
ou son représentant délégué

A Changé, le 08/07/2022
Pour le Centre de gestion
La Vice-présidente



Dominique de VALICOURT